



© CRMGN

## Sommaire

1 → **Activité législative  
et réglementaire**

2 → **Jurisprudence pénale  
et administrative**

3 → **Bonnes pratiques  
professionnelles**

### >>> Grand angle

#### Dernière minute :

#### **Le droit relatif aux données de connexion est recadré par la Cour de justice de l'Union européenne**

La directive « vie privée et communications électroniques » s'applique à des réglementations nationales qui, aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale et de la lutte contre la criminalité, imposent aux fournisseurs de services de communications électroniques de procéder à des traitements de données à caractère personnel, tels que leur transmission à des autorités publiques ou leur conservation.

Telle est la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (un arrêt du 6 octobre 2020).

Pour les juges de Luxembourg, le droit de l'Union s'oppose à la transmission ou la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation.

Toutefois, pour la lutte contre la criminalité grave et la prévention des menaces graves contre la sécurité publique, il est possible de prévoir la conservation ciblée de ces données ainsi que leur conservation rapide. Une telle ingérence dans les droits fondamentaux doit être assortie de garanties effectives et contrôlée par un juge ou une autorité administrative indépendante. Dans des situations dans lesquelles un État membre fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible, celui-ci peut déroger à l'obligation d'assurer la confidentialité des données afférentes aux communications électroniques en imposant, par des mesures législatives, une conservation généralisée et indifférenciée de ces données pour une durée temporellement limitée au strict nécessaire, mais renouvelable en cas de persistance de la menace.

La complexité de l'arrêt et l'étendue de ses conséquences sur les pratiques professionnelles des enquêteurs et des services de renseignement nécessitent un examen approfondi par les ministères (Justice, Intérieur, Armées) avant que des instructions parviennent aux unités par la VH ou par l'intermédiaire des Parquets.



## 1 → Activité législative et réglementaire

### Nouvelle circonstance aggravante pour les infractions de vol et de destruction, dégradation, détérioration

La [Loi 2020-840](#) visant à « créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent » a été publiée au Journal officiel du 4 juillet 2020.

Ce texte établit notamment le statut de citoyen sauveteur, mais il a également pour objectif de mieux sensibiliser les citoyens aux gestes qui sauvent et vient clarifier l'organisation des formations aux gestes de premiers secours.

Pour ce qui nous concerne, cette loi vient renforcer les sanctions pénales en cas de vols, destructions ou dégradations de matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours. Elle vient modifier les articles [311-4](#) et [322-3](#) du Code pénal en les complétant par cette circonstance aggravante : lorsque les faits (vols ou dégradations) portent sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premier secours.

Ainsi, le 5° de l'article 311-4, abrogé en 2011, est rétabli et il est rajouté un 9° à l'article 322-3.

Concernant les peines, elles sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Avant la promulgation de cette loi, le vol simple de ces objets était puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et les dégradations (en l'absence de circonstances aggravantes) étaient punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

À noter que lors du passage du texte devant le Sénat, la notion « d'objet nécessaire à la sécurité et à la santé des personnes », jugée imprécise, a été remplacée par celle de « matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours », tout en précisant que « cette définition paraît plus opportune compte tenu de l'objectif recherché de punir plus sévèrement les auteurs d'infractions pouvant conduire indirectement au décès d'une personne, faute de matériel de premier secours disponible ».

### Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

La [loi du 30 juillet 2020](#) est venue compléter l'arsenal législatif de lutte contre les infractions commises au sein du couple, ainsi que contre les violences sur les mineurs. Les principales mesures sont précisées ci-dessous :

Tout d'abord, afin de favoriser la connaissance par l'autorité judiciaire des violences commises au sein du couple, la loi a complété l'article [226-14](#) du Code pénal afin de permettre aux médecins et professionnels

de santé de plus facilement dénoncer les faits dont ils ont connaissance sans risquer d'être mis en cause pour violation du secret médical.

En second lieu, il est désormais prévu que seront inscrites dans le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) les personnes ayant fait l'objet d'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier, et qu'en matière criminelle, cette inscription dans le fichier sera de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction.

Par ailleurs, ce texte ajoute la possibilité, dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions de violence, pour l'OPJ de procéder à la saisie des armes détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition. Cela peut être fait d'office par l'OPJ ou sur instructions du Procureur de la République et ce, quel que soit l'endroit où se trouvent les armes.

De plus, la loi est venue ajouter une infraction à l'article [226-1](#) du Code pénal pour réprimer le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci (notamment l'installation d'un logiciel espion de géolocalisation sur un téléphone portable). La peine est aggravée si les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Enfin, il est à noter l'aggravation des sanctions pénales pour certaines infractions commises au sein du couple (harcèlement conduisant au suicide, appels malveillants, détournement de correspondances...).

## 2 → Jurisprudence pénale et administrative

### Géolocalisation – Information du magistrat

La pose d'une balise de géolocalisation par un enquêteur agissant en urgence doit faire l'objet d'une information immédiate du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Dans le cadre d'une information judiciaire, des enquêteurs procèdent un matin, à 3H20, à la pose d'un dispositif de géolocalisation sur un véhicule. Ils agissent en vertu des dispositions de l'article [230-35](#) du Code de procédure pénale. Ils avisent le juge d'instruction à 9h30. Le véhicule fait également l'objet de mesures de sonorisation. Ces dispositifs combinés permettent l'interpellation et la mise en examen de l'auteur. Celui-ci demande à la Cour l'annulation de la mesure de géolocalisation jugée conforme par la chambre de l'instruction. La Cour considère qu'en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, et dans



les cas mentionnés aux articles [230-33](#) et [230-34](#) du même Code, un officier de police judiciaire peut prescrire ou mettre en place les opérations de localisation en temps réel, par tout moyen technique, d'un véhicule sans le consentement de son propriétaire ou possesseur, à la condition qu'il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République ou le juge d'instruction. Cette immédiateté se justifie parce qu'elle permet le contrôle effectif du juge sous lequel est placée la mesure de géolocalisation qui constitue une ingérence dans la vie privée. Elle doit être interprétée strictement. Ainsi « méconnaît l'article 230-35 du code de procédure pénale et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction qui a déclaré régulière la mesure de géolocalisation quand il résultait de ses constatations que les enquêteurs ont procédé à la pose du dispositif de géolocalisation le 28 février 2019 à 3 heures 20 et que le juge d'instruction n'en a été informé que le 28 février 2019 à 9 heures 30, soit 6 heures 10 plus tard ».

**Pour en savoir plus :**

[Cour de cassation - Chambre criminelle - \(20-80.915\) - Arrêt n° 1715 du 29 septembre 2020](#)

## Procédure spéciale d'expulsion des gens du voyage

Les unités sont souvent confrontées à des occupations illégales de terrains. Le Conseil d'État vient de préciser (décision du 16 juillet 2020) que, pour protéger le domaine public contre des occupations irrégulières, le référé « mesures utiles » peut trouver à s'appliquer, même s'il existe une procédure spéciale d'expulsion des gens du voyage.

En l'espèce, un groupe avait pénétré par effraction sur un terrain communal, forcé l'armoire électrique, fracturé les installations sanitaires pour s'installer dans des conditions non conformes aux règles (assainissement, évacuation des déchets).

La loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 (mod. loi n° 2007-297 du 5 mars 2007) relative à la prévention de la délinquance relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, autorise une procédure urgente spéciale, tant devant le juge administratif que le juge judiciaire, en cas de stationnement illégal en dehors des aires d'accueil réservées. Le maire exerce cette police administrative spéciale en prenant des arrêtés d'interdiction d'occuper certains terrains dans les conditions fixées à l'article 9 de cette même loi. Dans la situation évoquée ci-dessus, la collectivité territoriale a saisi le juge des référés sur la base d'un autre texte, celui qui prévoit un référé « mesures utiles » (article L. 521-3 du CJA). Saisi par elle, le juge des référés avait rejeté sa demande au motif que la procédure spéciale doit s'appliquer. Le Conseil d'État lui donne tort : un référé « mesures utiles » est également possible quand les conditions sont réunies.

**Pour en savoir plus :**

[Veille juridique du CREOGN n° 89, septembre 2020, p. 73-80](#)

## 3- Bonnes pratiques professionnelles

### Déploiement national de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants

L'amende forfaitaire délictuelle (AFD) est un nouveau mode de constatation d'une infraction à caractère délictuel, simple et dématérialisé. Elle constitue un alternatif à la procédure judiciaire classique. Elle est constatée en mobilité par le gendarme doté d'un NEOGEND via l'application PVe (procès-verbal électronique).

La constatation par PVe était jusqu'à peu limitée aux contraventions. Créée pour les délits routiers (notamment conduite sans permis, conduite sans assurance), la procédure d'AFD a été étendue à des délits de droit commun par la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice : usage illicite de stupéfiants, vente à la sauvette, occupation de halls d'immeubles, etc.

L'AFD pour usage illicite de stupéfiants est la première AFD de droit commun à avoir fait l'objet de développements techniques (les autres comme la vente à la sauvette feront l'objet de développements futurs à une date non fixée à ce jour).

La procédure d'AFD pour usage de stupéfiants a fait l'objet d'une expérimentation de plusieurs mois sur le ressort de 5 tribunaux judiciaires : Rennes, Reims, Marseille, Lille et Créteil (hors ZGN). La généralisation à l'ensemble du territoire national a eu lieu le 1er septembre 2020.

Sous réserve de dispositions particulières communiquées par les Parquets locaux, le recours à cette procédure est conditionné aux critères suivants.

#### Champ d'application

Elle est prévue par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique et s'élève à un montant de 200 euros (montant minoré à 150 euros et majoré à 450 euros en fonction des délais de paiement). Elle vise les faits d'usage et/ou de détention de faibles quantités de produits stupéfiants destinés à la consommation personnelle du mis en cause (jurisprudence constante de la Cour de cassation). Elle est constatée sur les lieux de l'infraction par NEOGEND via l'application PVe par les OPJ, ou, pour les assister, les APJ.

#### Cas d'exclusion

Conformément aux articles [495-17](#) du Code de procédure pénale et [L. 3241-1](#) du Code de la santé publique, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle n'est pas applicable :

- lorsque le délit a été commis par un mineur ;
- lorsque plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ;



- lorsque l'usage de stupéfiants est aggravé par la qualité de son auteur : personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, personnel d'une entreprise de transport terrestre, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport.

Cette procédure n'est pas également applicable lorsque :

- il s'agit du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, même si le test salivaire est négatif ;
- plusieurs types de produits stupéfiants différents sont découverts ou inversement, si aucun produit stupéfiant n'est découvert, même avec les aveux du mis en cause ;
- il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires (présomption d'existence d'un trafic de stupéfiants) ou si les faits sont découverts de manière incidente dans une procédure préexistante.

Il en est de même lorsque le mis en cause :

- ne peut justifier de son identité par un titre sécurisé valide ou ne déclare aucune adresse postale ;
- conteste les faits ou refuse de renoncer aux droits attachés à la confiscation et à la destruction des stupéfiants et accessoires saisis ;
- n'est pas dans un état normal et ne dispose pas de ses pleines capacités de compréhension et de décision ;
- est notoirement connu par les forces de l'ordre pour avoir fait l'objet de plusieurs procédures portant sur des infractions à la législation sur les stupéfiants ;
- présente des signes d'addiction, de désocialisation ou de troubles psychiques nécessitant une prise en charge sanitaire ou sociale.

Enfin, par principe et nonobstant les directives des Parquets locaux, il convient d'exclure le recours à la procédure de l'amende forfaitaire pour d'autres stupéfiants que le cannabis, la cocaïne et l'ecstasy au-delà des plafonds suivants :

- cannabis : jusqu'à 50 grammes ;
- cocaïne : jusqu'à 5 grammes ;
- ecstasy et MDMA : jusqu'à 5 grammes (l'outil PVE doit faire l'objet d'une modification afin de traiter ce cas de figure).

### Mode d'emploi

Sur le terrain, le gendarme contrôle d'initiative ([art.](#)

[53](#) du CPP) ou suite à un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République (articles [78-2](#) et [78-2-2](#) du CPP) un individu. Ce dernier est trouvé en possession d'herbe de cannabis et reconnaît l'infraction. Le gendarme se rend sur l'application PVE sur son NEOGEND, entre la NATINF 180 (usage de stupéfiants) et renseigne des champs pré-remplis pour matérialiser l'infraction. L'AFD est signée par voie dématérialisée par le mis en cause et par le gendarme. Un message est généré et récupéré par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) à Rennes qui envoie l'AFD par courrier postal au mis en cause. Ce dernier doit ensuite s'acquitter de l'amende et il en est fait mention dans son casier judiciaire.

### Devenir des stupéfiants et accessoires saisis

Compte tenu des modalités de constatation sur place de l'infraction, les produits stupéfiants découverts ne feront l'objet ni de tests relatifs à leur nature, ni de pesée. Une description précise de ceux-ci à l'aide de champs multiples dans PVE permettra d'en établir la réalité.

Les produits stupéfiants et accessoires ayant servi à la commission de l'infraction seront saisis et détruits dans les meilleurs délais sur instruction des procureurs de la République, dans les conditions matérielles qui devront être déterminées par ces derniers.

Par souci de simplicité, tant pour les Parquets que pour les forces de sécurité intérieure, et en l'absence d'utilité judiciaire, aucun scellé ni échantillonnage ne doivent être constitués.

### Objectifs poursuivis

L'AFD simplifie le travail des militaires de terrain confrontés au contentieux de masse qu'est l'usage illicite de stupéfiants. Grâce à cette nouvelle procédure dématérialisée, la sanction est immédiate ; le gendarme n'a pas besoin de faire retour à l'unité avec le mis en cause – sauf à titre exceptionnel pour des considérations d'ordre public notamment liées à la protection des agents, sans recours à la contrainte –, n'établit pas de procédure papier et n'appelle pas le Parquet pour obtenir une réponse pénale.

### Pour en savoir plus :

[N.E n° 44498 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 29 août 2020 \(class. : 53.04\)](#)

